



---

**RÉFÉRENTIEL ET RÈGLEMENT DE QUALIFICATION**  
**INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES (ex - Electrotechnique)**

---

*Date de mise en application : 05/12/11*

---

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 : RÉFÉRENTIEL DE QUALIFICATION</b> .....	<b>5</b>
<b>1. DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	<b>6</b>
1.1 Généralités.....	6
1.2 Entreprises concernées .....	6
1.2.1 Généralités .....	6
1.2.2 Entreprises à établissement multiples .....	6
1.2.3 Groupements d'entreprises.....	7
1.3 Domaine d'activité.....	7
1.4 Rappel de la nomenclature.....	7
<b>2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE</b> .....	<b>7</b>
<b>3. TERMES ET DÉFINITIONS</b> .....	<b>8</b>
<b>4. EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION</b> .....	<b>8</b>
4.1 Généralités.....	8
4.2 Critères légaux, administratifs et juridiques .....	9
4.3 Critères financiers .....	9
4.4 Critères techniques .....	10
4.4.1 Moyens en ressources humaines .....	10
4.4.2 Références de réalisation .....	11
4.4.3 Moyens matériels .....	13
4.5 Critères complémentaires pour l'obtention des mentions.....	14
4.5.1 Généralités .....	14
4.5.2 Mention Automatismes (AUT).....	14
4.5.3 Mention Chauffage électrique (CH) .....	15
4.5.4 Mention Sécurité Électrique Habitat (SEH).....	15
4.5.5 Mention Contrôles et Mesures (CM) .....	15
4.5.6 Mention Solaire Photovoltaïque (SPV) .....	16
4.5.7 Mention Économie d'Énergie (MEE).....	17
4.6 Classification.....	17
4.7 Critères d'exclusion.....	18
<b>5. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA QUALIFICATION</b> .....	<b>18</b>
<b>6. QUALIFICATION PROBATOIRE</b> .....	<b>18</b>
<b>7. EXIGENCES RELATIVES AU SUIVI ANNUEL</b> .....	<b>18</b>
<b>8. EXIGENCES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT</b> .....	<b>18</b>
<b>9. ATTESTATIONS</b> .....	<b>19</b>
9.1 Généralités.....	19
9.2 Attestation temporaire.....	19
9.3 Attestation de capacité.....	19
ANNEXE A : Niveau des techniciens.....	20
ANNEXE B Liste des définitions des critères d'application de l'indice de qualification EC (termes en italique dans le tableau page 12/33) .....	21
ANNEXE C : Attestations de capacité.....	22
<b>PARTIE 2 : RÈGLEMENT DE QUALIFICATION</b> .....	<b>23</b>
<b>1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>24</b>
1.1 Dossiers - références (art.19 du Règlement Intérieur) .....	24
1.2 Confidentialité (art.18 des Statuts) .....	24
1.3 Obligations des entreprises (art.18 du Règlement Intérieur).....	24
1.4 Modification juridique (art.26 du Règlement Intérieur).....	25
1.5 Audit administratif (art.20 du Règlement Intérieur).....	25
1.6 Audit technique (art.21 du Règlement Intérieur).....	25
1.7 Tarification des prestations (art.4 du Règlement Intérieur) .....	25

1.8 Certificats (art.22 du Règlement Intérieur).....	26
<b>2. PROCESSUS DE QUALIFICATION.....</b>	<b>27</b>
2.1 Généralités.....	27
2.2 Candidature .....	27
2.3 Vérification de la conformité et instruction du dossier de qualification .....	27
2.4 Décision de qualification .....	27
2.5 Délivrance du certificat de qualification .....	28
2.6 Procédure de suivi .....	28
2.7 Procédure de renouvellement.....	28
2.8 Modification, extension ou réduction du périmètre de la qualification .....	28
2.9 Durée de validité de la qualification .....	29
<b>3. PROCEDURES D'APPEL ET DE RECLAMATION .....</b>	<b>29</b>
3.1 Procédure d'appel.....	29
3.2 Procédure de réclamation.....	29
<b>4. SANCTION ET RETRAIT DE LA QUALIFICATION (ART.27 DU REGLEMENT INTERIEUR).....</b>	<b>29</b>
<b>5. DROITS D'USAGE ET REGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE QUALIFELEC.....</b>	<b>31</b>
5.1 Propriétés.....	31
5.2 Bénéficiaire du droit d'usage .....	31
5.3 Conditions d'utilisation de la marque QUALIFELEC et du logotype associé .....	31
5.4 Supports d'utilisation.....	32
5.5 Contenu de la communication .....	32
5.6 Respect du graphisme de la marque et de son logotype associé.....	32
5.7 Durée d'utilisation .....	32
5.8 Cas de retrait du droit d'usage.....	32
5.9 Utilisation abusive ou frauduleuse .....	32
5.10 Modalités de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque .....	33
5.11 Sanctions .....	33

## AVANT-PROPOS

L'Association Professionnelle et Technique de Qualification des Entreprises du Génie Électrique et Énergétique, dénommée QUALIFELEC (ou « l'Association » dans le présent document) a pour objet de se prononcer, à leur demande, sur la qualification et, le cas échéant, sur la classification et sur la ou les mentions des entreprises (ou établissements) exerçant d'une manière permanente une ou plusieurs activités du génie électrique et énergétique, à l'exclusion des entreprises productrices d'électricité, afin de contribuer à la qualité des installations électriques et à la sécurité des utilisateurs.

QUALIFELEC est une association loi 1901 a but non lucratif créée en 1955 dont le siège se situe au :

109, rue Lemer cier – 75017 PARIS  
Téléphone : 01 53 06 65 20  
Fax : 01 53 06 65 21

Site Internet : [www.qualifelec.fr](http://www.qualifelec.fr)

Le présent document constitue le référentiel et le règlement de qualification « Installations Électriques ». Il a été approuvé par le Conseil d'Administration de QUALIFELEC du 29/11/2011.

## MODIFICATION PAR RAPPORT A LA PRÉCÉDENTE VERSION

- **1.2.2 Entreprises à établissements multiples :**

Il est précisé que l'agence ou le centre de travaux souhaitant bénéficier de l'indice de qualification de son siège doit demander et compléter un dossier « agence » sans qu'elle n'ait à fournir de références de réalisation.

# **PARTIE 1 : RÉFÉRENTIEL DE QUALIFICATION**

## 1. DOMAINE D'APPLICATION

### 1.1 Généralités

Le présent document spécifie les critères et exigences applicables aux demandeurs et qualifiés dans le domaine des installations électriques.

### 1.2 Entreprises concernées

*(art.15 du Règlement Intérieur)*

#### 1.2.1 Généralités

Les entreprises (ou établissement) concernées par l'objet de l'Association sont celles qui, par leurs compétences techniques et leurs références peuvent justifier qu'elles exercent d'une manière permanente, soit à titre principal, soit à titre complémentaire, un ou plusieurs domaines d'activité du génie électrique et énergétique retenus et définis par le Conseil d'Administration à l'exclusion des entreprises productrices d'électricité.

Elles doivent donc être inscrites en cette qualité au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Plus que leur code APE (NAF), ce sont les activités réelles de ces entreprises et les références exécutées par leur propre personnel électricien permanent qui conduisent l'Association à prendre en considération leurs demandes.

L'attribution de la qualification n'est pas fonction de la taille de l'entreprise, ni de son appartenance à une association, un groupe ou une organisation professionnelle et ne dépend pas du nombre de qualifiés déjà existant.

#### 1.2.2 Entreprises à établissement multiples

*(art.16 du Règlement Intérieur)*

Pour les entreprises à établissements multiples, la qualification en « Installations Électriques », la classification et, le cas échéant, les mentions, peuvent être attribuées au siège. Les conditions d'attribution ainsi que la délivrance des certificats et attestations sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique.

L'agence ou le centre de travaux souhaitant bénéficier de l'indice de qualification de son siège doit demander et compléter un dossier « agence » sans qu'elle n'ait à fournir de références de réalisation. La classification lui sera attribuée en fonction de son personnel en propre. Les conditions d'attribution de la classification ainsi que la délivrance des certificats sont identiques à celles applicables aux entreprises à établissement unique.

Chacune de ces agences (ou centre de travaux) peut, si elle en fait la demande et sur justificatifs, bénéficier des mentions « Automatisation » et « Chauffage électrique » attribuées au siège.

Par contre, les mentions « Sécurité Électrique Habitat », « Solaire Photovoltaïque », « Contrôles et mesures » et « Mention Économie d'Énergie » ne sont pas transférables. Si l'agence ou le centre de travaux veut obtenir ces mentions, elle doit présenter sa propre demande sous forme d'un dossier complet avec l'ensemble des obligations requises pour l'attribution de la ou des mentions souhaitées (référence, formation, moyens, etc.).

Pour obtenir la mention « Sécurité Électrique Habitat », chaque agence ou (centre de travaux) remplira individuellement le dossier de demande spécifique et fournira des attestations de mise en sécurité d'installations réalisées par leurs propres moyens, de moins d'un an et visées par CONSUEL.

Pour obtenir les mentions « Solaire Photovoltaïque » et « Mention Économie d'Énergie » chaque agence ou (centre de travaux) remplira individuellement les dossiers de demande spécifique.

### 1.2.3 Groupements d'entreprises

(art.17 du Règlement Intérieur)

En vue de concourir à un marché déterminé, les groupements constitués d'entreprises (ou établissements) déjà qualifiées en « Installations Électriques », peuvent, solliciter une attestation intitulée "Attestation temporaire".

### 1.3 Domaine d'activité

L'activité « Installations Électriques » concerne l'étude, la conception, la réalisation d'installations et d'équipements électriques alimentés sous une tension inférieure à 63 kV dans tous les locaux et emplacements de tous usages, ainsi que leur maintenance et leur entretien.

Elle concerne notamment les travaux de toute nature (création, extension, modification, rénovation) ayant trait :

- à la production et à la distribution de l'énergie électrique, y compris les postes de transformation haute tension/basse tension ;
- à l'éclairage intérieur et extérieur, y compris les équipements lumineux destinés à l'agencement, à la décoration et à la publicité ;
- à l'alimentation et aux raccordements de toutes machines et appareils d'utilisation ou de conversion de l'énergie électrique ;
- au chauffage électrique direct et à la production d'eau chaude sanitaire ;
- à la mise en œuvre de tous systèmes et procédés électriques et / ou électroniques destinés à la protection, à la commande, au contrôle, à la surveillance et à la gestion des installations et équipements cités ci-dessus ;
- au montage et au câblage des tableaux et armoires du niveau considéré.

Bien que relevant d'autres spécialités, les ouvrages indispensables à la complète réalisation des installations et équipements sont compris dans cette activité ; les travaux concernés devant être réalisés conformément aux règles de l'art correspondantes.

### 1.4 Rappel de la nomenclature

La qualification « Installations Électriques » comporte quatre indices (E1, E2, E3, EC), et six mentions : « Automatisation » (AUT), « Chauffage électrique » (CH), « Sécurité Électrique Habitat » (SEH), « Solaire Photovoltaïque » (SPV), « Contrôles et Mesures » (CM) et « Mention Économie d'Énergie » (MEE).

Outre les critères légaux, administratifs et juridiques, les critères d'attribution de la qualification et des mentions tiennent compte :

- du nombre et de la compétence des techniciens employés à titre permanent par l'entreprise ;
- de la technicité des travaux réalisés ;
- de la possession de certains appareils de mesure et de contrôle.

## 2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Protocole du 27 mai 1955 entre « l'Association Technique et Professionnelle de Qualification de l'Équipement Électrique » (QUALIFELEC) et le Ministre de l'Industrie et du Commerce ainsi que le Ministre de la Reconstruction et du Logement ;
- Statuts et Règlement Intérieur de QUALIFELEC (versions en vigueur) ;
- Norme NF X 50-091 de décembre 2004 « Exigences générales relatives aux organismes de qualification »

## 3. TERMES ET DÉFINITIONS

### 3.1 Définitions

#### **Conception**

Capacité de l'entreprise à assurer des prestations telles que : analyse critique du cahier des charges et force de proposition, définitions techniques, analyse fonctionnelle, audit d'installations, conseils.

#### **Demandeur (NF X50-091)**

Entreprise demandant une ou plusieurs qualifications, ou qualifié qui souhaite renouveler sa qualification ou l'étendre à de nouveaux domaines.

#### **Qualification (NF X 50-091)**

Reconnaissance de l'aptitude d'une entreprise, en fonction de critères définis, à démontrer sa capacité à réaliser les prestations qui lui sont confiées.

#### **Qualifié (NF X 50-091)**

Entreprise (ou établissement) titulaire d'une ou plusieurs qualifications.

#### **Référentiel de qualification (NF X 50-091)**

Document établi par l'organisme de qualification, décrivant l'ensemble des critères et exigences applicables au demandeur.

### 3.2 Symboles et abréviations

**CAO** : Conception Assistée par Ordinateur

**DAO** : Dessin Assisté par Ordinateur

**kVA** : kilo Volt Ampère

**kWc** : kilo Watt Crête

**MW** : Méga Watt

## 4. EXIGENCES RELATIVES À LA QUALIFICATION

### 4.1 Généralités

Afin d'être qualifiée et d'obtenir la ou les mentions souhaitées, l'entreprise (ou l'établissement) doit répondre à l'ensemble des critères et exigences définies aux paragraphes 4.2 à 4.7 du présent document pour la qualification et la ou les mentions demandées.

Elle doit également fournir l'ensemble des justificatifs et éléments de preuve exigés dans le présent document ainsi que dans le dossier de qualification et les fiches qui l'accompagnent. Son dossier doit être complet pour pouvoir être instruit.

Pour accéder à l'indice E3, un audit de l'entreprise sera systématiquement réalisé.

Une fois qualifiée l'entreprise (ou l'établissement) doit continuer de répondre à l'ensemble des critères et exigences correspondant à la qualification et à la ou aux mention(s) obtenue(s) et respecter le règlement de qualification.

## 4.2 Critères légaux, administratifs et juridiques

L'entreprise (ou l'établissement) doit satisfaire les exigences suivantes :

- être inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire, de cessation d'activités ;
- le ou les dirigeant(s) de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une décision de faillite personnelle ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des cotisations sociales ;
- être en règle avec les obligations relatives au paiement des impôts et taxes ;
- produire les attestations justifiant la souscription des assurances couvrant les responsabilités liées à l'exercice des activités concernées par la ou les qualification(s) demandée(s) ;
- ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ;
- le ou les dirigeant(s) ou un de ses représentants mandatés, ne doit pas avoir fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

Pour répondre à ces exigences les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent.

### Pièces justificatives à fournir pour les critères légaux, administratifs et juridiques :

- K bis de moins de 3 mois ou copie de la carte d'immatriculation au RM en vigueur ;
- attestation(s) d'assurance(s) en cours de validité couvrant les activités concernées par la ou les qualification(s) demandée(s) ;
- engagement sur l'honneur daté et signé.

## 4.3 Critères financiers

L'entreprise (ou l'établissement), et ce quel que soit l'indice de qualification demandé, doit indiquer dans son dossier de qualification :

- son chiffre d'affaires total ;
- le pourcentage du chiffre d'affaires confié en sous-traitance.

Le pourcentage du chiffre d'affaires confié en sous-traitance ne doit pas excéder 1/3 du chiffre d'affaires total réalisé dans l'année, par la structure concernée.

Les prestations sous-traitées peuvent être confiées à des entreprises qualifiées ou non qualifiées. Dans ce dernier cas, le qualifié s'engage à sélectionner une entreprise dont elle aura reconnu les compétences et la possession de moyens appropriés. Il s'engage également à vérifier que l'entreprise à qui il fait appel en sous-traitance est assurée pour les prestations qu'elle va exécuter. En outre, il s'engage à en informer le client.

Les éléments financiers cités page précédente doivent être fournis pour les deux derniers exercices comptables clos et reportés sur la fiche « Éléments financiers » du dossier de qualification.

### Pièces justificatives à fournir pour les critères financiers :

- Aucune ;
- Néanmoins en cas d'incohérences relevées avec les autres éléments du dossier les bilans et comptes de résultats pourront être demandés.

## 4.4 Critères techniques

### 4.4.1 Moyens en ressources humaines

Les renseignements relatifs aux ressources humaines fournis par l'entreprise (ou l'établissement) doivent être issus du registre du personnel ou des derniers bulletins de salaire à la date de réception du dossier.

L'entreprise (ou l'établissement) doit employer au minimum et à titre permanent, au-delà du personnel d'exécution :

Indice E1	Indice E2	Indice E3	Indice EC
1 technicien A*.	1 technicien A* et 1 technicien B*.	2 techniciens B* et 1 technicien C*.	3 techniciens B* et 3 techniciens C*.
Celui-ci peut être le chef d'entreprise.	L'un d'entre eux pouvant être le chef d'entreprise.  Néanmoins, si elle n'emploie qu'un seul technicien, mais justifie des autres conditions requises et notamment par ses références, l'indice E2 peut être proposé au comité de qualification « Installations Électriques » qui statuera.	L'un d'entre eux pouvant être le chef d'entreprise.	

\* Le niveau des techniciens est défini en annexe A du présent référentiel page 20/33.

Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit faire état dans son dossier de qualification :

- de l'identité du chef d'entreprise, dirigeant ou mandataire, de sa date de naissance, de son ancienneté dans la profession et dans l'entreprise, du ou des diplôme(s) obtenus (date, nature, spécialité) et des stages complémentaires de formation suivis ;
- de l'identité du personnel technique et d'études (techniciens, ingénieurs ou assimilés), de son ancienneté dans la profession et dans l'entreprise, de son statut (IAC ou ETAM avec mention du coefficient pour les ETAM), du ou des diplôme(s) obtenus (date, nature, spécialité) et des stages complémentaires de formation suivis ;
- du nombre de personnes employées en CDI (Contrat à Durée Indéterminée) pour l'ensemble de ses activités en les ventilant par catégorie (ouvriers d'exécution, techniciens de chantiers, ouvriers autres spécialités, apprentis, etc.) ;
- du pourcentage de personnel intérimaire au regard du personnel d'exécution : ce pourcentage ne doit pas excéder 1/3 du personnel d'exécution.

#### Pièces justificatives à fournir pour les moyens en ressources humaines :

- Les copies des diplômes et des stages complémentaires effectués pourront vous être demandés afin de compléter votre dossier.

## 4.4.2 Références de réalisation

Dans le cadre de l'examen et du suivi des références de réalisation, QUALIFELEC interrogera directement soit le client, soit le prescripteur, soit le contrôleur technique sur les conditions de réalisation d'une ou plusieurs références présentées dans le dossier de qualification.

Indice E1	Indice E2
<p>L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses propres* références (4 références détaillées exigées) qu'elle <b>réalise</b> des travaux d'installation d'équipement électrique jusqu'à 36 kVA dans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les logements et habitats individuels ;</li><li>- les petits collectifs à usage résidentiel ;</li><li>- les locaux à usage professionnel (agricole, tertiaire et industriel) ;</li><li>- les établissements recevant du public, limités à la cinquième catégorie ;</li><li>- les emplacements extérieurs, parcs et jardins, etc.</li></ul> <p>L'entreprise (ou l'établissement) met en œuvre tous systèmes et procédés associés, chargés de la protection et de la commande des réalisations citées ci-dessus, ainsi que la maintenance et l'entretien de ces dernières.</p>	<p>L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses propres* références (4 références détaillées exigées) qu'elle <b>étudie et réalise</b> des travaux d'installation d'équipement électrique dans :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les immeubles collectifs à usage résidentiel, y compris les IGH ;</li><li>- les locaux à usage professionnel (agricole, tertiaire et industriel) ;</li><li>- les établissements de toutes catégories, recevant du public ;</li><li>- les emplacements extérieurs, parcs et jardins, etc. ;</li><li>- les locaux et emplacements à risques spéciaux.</li></ul> <p>L'entreprise (ou l'établissement) met en œuvre tous systèmes et procédés associés, chargés de la protection et de la commande des réalisations citées ci-dessus, ainsi que la maintenance et l'entretien de ces dernières.</p>
<p>Seules sont prises en compte les références de travaux réalisées en propre par l'entreprise, que ce soit en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.</p>	

Indice E3	Indice EC (Ensembles Complexes)
<p>L'entreprise (ou l'établissement), <b>après conception et étude</b> réalisées par ses soins, doit justifier par ses propres* références (4 références détaillées exigées) qu'elle <b>réalise</b> des travaux d'installation d'équipement électrique dans tous locaux et emplacements sans distinction d'usage et destinés à la réalisation d'équipements électriques tels que : <b>substitution de source, traitement de la continuité et l'immunité des systèmes.</b></p> <p>La puissance distribuée ne doit pas être inférieure à 400 kVA gérés.</p> <p>L'entreprise (ou l'établissement) met en œuvre tous systèmes et procédés associés, chargés de la protection, de la commande et de la gestion technique des réalisations citées ci-dessus, ainsi que la maintenance et l'entretien de ces dernières.</p>	<p>L'entreprise (ou établissement) doit effectuer la <b>conception</b> et la <b>réalisation</b> de travaux de création, d'extension, de modification, de rénovation, ainsi que la <b>maintenance et l'entretien</b> des installations et des équipements électriques de haute technicité dans des ensembles complexes.</p> <p>L'entreprise qui a déjà la qualification E3 possède, en outre, la compétence et les capacités pour concevoir et étudier avec ses moyens propres, de telles installations tant en <b>courants forts qu'en courants faibles.</b></p> <p>Ces travaux portant sur des installations de puissance en basse ou haute tension, l'entreprise maîtrise des techniques multiples telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des systèmes de distribution d'électricité de grande <b>puissance</b>, pouvant être associés à des dispositifs de gestion de réseau ;</li> <li>– des équipements de mesure, d'automatismes et de régulation intégrés dans des processus industriels ;</li> <li>– des systèmes avancés de supervision et de gestion technique.</li> </ul> <p>Ces activités peuvent notamment concerner des installations de type industriel ou grand tertiaire, caractérisées par des exigences de réalisations nécessitant des performances élevées en <b>sûreté et fiabilité</b>, ou en capacité à travailler dans des conditions difficiles. La maintenance pourra être assurée avec calcul de rentabilité.</p>
<p>* Seules sont prises en compte les références de travaux réalisées en propre par l'entreprise, que ce soit en direct ou en sous-traitance, à l'exception de toutes formes de prestations de service.</p>	

Pour la qualification EC, les termes en italique dans le tableau ci-dessus sont définis en annexe B du présent référentiel page 21/33).

- **Fiches références :**

Pour chaque indice de qualification, les 4 références exigées doivent dater de moins de 4 ans et faire l'objet d'un descriptif détaillé sur les 4 fiches références jointes au dossier.

Chaque fiche référence doit :

- être renseignée dans sa totalité ;
- être accompagnée d'un schéma unifilaire (sauf pour les références de travaux dans le résidentiel pour l'indice E1) ;
- indiquer au choix soit les coordonnées du client, soit du prescripteur, soit du contrôleur technique en précisant le nom de l'interlocuteur privilégié afin que QUALIFELEC puisse interroger directement celui-ci sur les conditions de réalisation des travaux (l'interrogation portera sur au moins une des quatre références présentées);
- permettre de mettre en évidence la technicité.

Enfin, et ce pour chaque indice de qualification, l'une des fiches références doit être accompagnée d'une attestation de bonne exécution émanant d'un organisme de contrôle correspondant à l'une des 4 références présentées dans le dossier.

**👉 Pièces justificatives à fournir avec le dossier de qualification :**

- une attestation de bonne exécution émanant d'un organisme de contrôle correspondant à l'une des 4 références présentées dans le dossier ;
- les 4 schémas unifilaires correspondant respectivement aux 4 références détaillées dans les 4 fiches références (sauf pour les références de travaux dans le résidentiel pour l'indice E1).

### 4.4.3 Moyens matériels

L'entreprise (ou l'établissement) doit faire état dans son dossier :

- du nom des logiciels de CAO et de DAO possédés ;
- concernant les entreprises (ou établissements) qui prétendent à l'indice EC, le nombre de postes équipés en logiciel de CAO et en logiciel de DAO.

Par ailleurs, l'entreprise (ou l'établissement) doit posséder au minimum, les appareils de mesures, de contrôles et les moyens suivants :

Indice E1	Indice E2
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesureur de terre ;</li> <li>- contrôleur universel ;</li> <li>- testeur ou contrôleur de déclenchement différentiel ;</li> <li>- testeur ou contrôleur de continuité ;</li> <li>- testeur ou contrôleur d'isolement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesureur de terre ;</li> <li>- contrôleur universel ;</li> <li>- contrôleur d'isolement et de continuité ;</li> <li>- contrôleur de déclenchement différentiel.</li> </ul>
Indice E3	Indice EC
<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesureur de terre ;</li> <li>- contrôleur universel ;</li> <li>- contrôleur d'isolement et de continuité ;</li> <li>- contrôleur de phases ;</li> <li>- contrôleur de déclenchement différentiel ;</li> </ul> <p>L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses dossiers de référence, de la possession et de l'utilisation de CAO – DAO.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mesureur de terre ;</li> <li>- contrôleur universel ;</li> <li>- contrôleur d'isolement et de continuité ;</li> <li>- contrôleur de phases ;</li> <li>- contrôleur de déclenchement différentiel ;</li> </ul> <p>L'entreprise (ou l'établissement) doit disposer d'un bureau d'études équipé d'un système de CAO-DAO nécessaire à la bonne réalisation des activités déclarées.</p>

**👉 Pièces justificatives à fournir pour les moyens matériels :**

- facture des appareils ou attestation sur l'honneur du chef d'entreprise ou du technicien responsable mandaté sur papier à en-tête spécifiant la marque, le type et le numéro de série, signée et datée.

## 4.5 Critères complémentaires pour l'obtention des mentions

### 4.5.1 Généralités

En complément de leur qualification en « Installations Électriques », et ce quel que soit l'indice (E1, E2, E3 ou EC), les entreprises (ou établissements) qualifiées peuvent obtenir la mention ou les mentions suivantes :

- « Chauffage électrique » ;
- « Sécurité Électrique Habitat » ;
- « Contrôles et Mesures » ;
- « Solaire Photovoltaïque » ;
- « Mention Économie d'Énergie ».

La mention « Automatisation – AUT » ne peut être obtenue que par les entreprises (ou établissements) qualifiées E2, E3 ou EC et répondant aux exigences du paragraphe 4.5.2.

Pour obtenir chaque mention, les entreprises (ou établissements) doivent répondre à l'ensemble des critères et exigences définies dans les paragraphes correspondants suivants. Elles doivent également fournir l'ensemble des justificatifs et éléments de preuve qui y sont exigés, ainsi que dans le dossier de qualification et les fiches qui l'accompagnent.

Les mentions ont un caractère facultatif et ne peuvent être obtenues indépendamment de la qualification.

La date de validité des mentions sera calée sur le certificat de qualification « Installations Électriques » en cours de validité.

### 4.5.2 Mention Automatisation (AUT)

- **Moyens en ressources humaines complémentaires :**

L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de l'emploi permanent d'un technicien "programmeur" (par formation initiale ou continue).


 **Pièces justificatives à fournir avec le dossier de qualification :**

- Attestation de formation du technicien « programmeur ».

- **Références de réalisation complémentaires :**

L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses propres références (2 références exigées) qu'elle conçoit et assure l'étude, la programmation et la réalisation de systèmes utilisant des automates programmables industriels. Les références « Automatisation » présentées dans les fiches référence correspondantes peuvent également faire l'objet des références « Installations Électriques » détaillées dans les fiches référence « Installations Électriques ».

Les 2 références exigées doivent dater de moins de 4 ans et faire l'objet d'un descriptif détaillé sur les deux fiches références « Automatisation » jointes au dossier. Elles doivent être accompagnées du synoptique de l'installation, d'un extrait du « Grafset » (process) ou d'un extrait de l'organigramme ainsi que d'un extrait du programme de l'installation.

 **Pièces justificatives à fournir avec les 2 fiches « Automatisation » détaillées :**

- Synoptique de l'installation ;
- Extrait du « Grafset » (process) ou extrait de l'organigramme » ;
- Extrait du programme de l'installation.

### 4.5.3 Mention Chauffage électrique (CH)

L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses propres références (2 références exigées) qu'elle réalise des installations de chauffage électrique dans :

- les logements et habitats individuels ;
- les petits collectifs à usage résidentiel ;
- les locaux à usage agricole, tertiaire et industriel ;
- les établissements recevant du public limités à la cinquième catégorie.

Ces travaux sont destinés notamment à la réalisation d'équipements de chauffage avec ou sans ventilation faisant appel aux procédés et appareils suivants :

- chauffage électrique direct par convecteurs, radiateurs, aérothermes ou ventilo-convecteurs ;
- chauffage électrique par accumulateur individuel.

En outre, l'entreprise (ou l'établissement) met en œuvre tous systèmes et procédés associés, chargés de la protection et de la commande des réalisations citées ci-dessus, ainsi que la maintenance et l'entretien de ces dernières.

Les 2 références exigées doivent dater de moins de 4 ans et faire l'objet d'un descriptif détaillé sur les deux fiches références « Chauffage » jointes au dossier.

### 4.5.4 Mention Sécurité Électrique Habitat (SEH)

L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de la réalisation de travaux de mise en sécurité électrique de locaux privatifs à usage résidentiels ainsi qu'éventuellement des services généraux des immeubles d'habitation (de moins d'un an). Ne sont pas reconnues comme références acceptables les installations électriques neuves ou totalement rénovées.

Afin de répondre à cette exigence l'entreprise renseigne la fiche spécifique « Sécurité Électrique Habitat » qui se trouve dans le dossier (également téléchargeable sur le site <http://www.qualifelec.fr>) et fourni deux attestations de mise en sécurité de moins d'un an visées par CONSUEL.

#### Pièces justificatives à fournir :

- deux attestations de mise en sécurité visées par CONSUEL de moins d'un an.

### 4.5.5 Mention Contrôles et Mesures (CM)

#### • Généralités :

On appelle fiche d'autocontrôle le rapport écrit comportant à minima les observations relatives aux résultats des essais, contrôles et mesures effectuées sur une installation d'équipement électrique.

#### • Références de réalisation :

L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier de l'autocontrôle de ses installations d'équipement électrique. Pour cela, elle doit fournir les fiches d'autocontrôle correspondant à 3 références de chantiers de moins de 2 ans.

## 4.5.6 Mention Solaire Photovoltaïque (SPV)

- **Références de réalisation :**

L'entreprise (ou l'établissement) doit justifier par ses propres références (2 références exigées) qu'elle assure la conception, l'étude et la réalisation d'installations solaires photovoltaïques de moins de 3 kWc raccordées au réseau de distribution publique.

Les 2 références exigées doivent dater de moins de 4 ans, faire l'objet d'un descriptif détaillé sur les deux fiches références « Solaire Photovoltaïque » jointes au dossier et être accompagnées du schéma unifilaire correspondant. La qualité des réalisations présentées dans ces deux fiches références sera certifiée par une attestation de conformité visée par CONSUEL.

 **Pièces justificatives à fournir :**

- deux attestations de contrôle d'installation photovoltaïque visées par CONSUEL (une pour chaque fiche référence).

Par ailleurs, pour les entreprises (ou établissements) qui ne peuvent pas encore présenter de références, une mention probatoire "Solaire Photovoltaïque" (PSPV) peut être obtenue. Afin d'obtenir cette mention probatoire, les entreprises (ou établissements) sont dispensées de répondre aux exigences de références de réalisation définies page précédente mais doivent impérativement répondre aux exigences de moyens en ressources humaines définis au paragraphe ci-dessous.

La mention probatoire PSPV est valable au maximum 24 mois.

- **Moyens en ressources humaines :**

L'entreprise précisera les nom et prénom du technicien responsable en solaire photovoltaïque au sein de l'entreprise et le programme de formation suivie par cette personne.


Le programme de formation comprendra obligatoirement une partie technique et une partie administrative et à minima l'ensemble des items suivants :

Partie technique de la formation exigée	Partie administrative de la formation exigée
<ul style="list-style-type: none"><li>– Différents types de générateurs</li><li>– Intégration aux constructions existantes</li><li>– Composants de l'installation : cellules, onduleurs, protections ;</li><li>– Dimensionnement et productivité ;</li><li>– Calcul de la production annuelle escomptée ;</li><li>– Coût d'installation</li><li>– La documentation existante (ADEME*, EDF*) ;</li><li>– Les normes d'installation (UTE*) ;</li><li>– Les schémas de câblage ;</li><li>– La mise en service ;</li><li>– L'entretien et l'installation ;</li><li>– Conditions techniques de raccordement au réseau de distribution BT ;</li><li>– Contrat de maintenance ;</li><li>– Étude de cas.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Marché actuel, perspective à court et moyen terme ;</li><li>– Permis de construire ;</li><li>– Autorisations administratives ;</li><li>– Statuts du particulier en cas de vente au distributeur ;</li><li>– Les subventions possibles ;</li><li>– Calcul des subventions et crédits d'impôts ;</li><li>– Contrat de revente de l'énergie ;</li><li>– Calcul de l'amortissement ;</li><li>– Les assurances.</li></ul>

\* ADEME – systèmes photovoltaïques raccordés au réseau : Guide de rédaction du cahier des charges techniques de consultation à destination du maître d'ouvrage.

\* EDF – Référentiel de raccordement au réseau BT des installations photovoltaïques < 36 kVA (EDF – 2003).

Guide UTE C 15-712 : installations de générateurs solaires photovoltaïques.

 **Pièces justificatives à fournir pour les moyens en ressources humaines :**

- Attestation de stage du technicien responsable en solaire photovoltaïque au sein de l'entreprise précisant le programme de formation suivie.

#### 4.5.7 Mention Économie d'Énergie (MEE)


- **Moyens en ressources humaines :**

L'entreprise (ou établissement) doit justifier de la formation aux modules FEEBAT 1, 2 et 3 d'un minimum de 10% de son personnel concerné par l'activité « Économie d'Énergie » hors administratif (chef d'entreprise compris) avec un minimum d'une personne formée. La formation doit être dispensée par un organisme reconnu apte à dispenser ce type de formations.

Pour les entreprises ne disposant d'aucun certificat de qualification QUALIFELEC en cours de validité, la demande de mention s'effectuera simultanément avec la demande de qualification, selon les mêmes conditions.

La justification de la formation suivie doit être apportée par la présentation des attestations de formation mentionnant le nombre de personnes hors administratifs formées, les modules suivis et les dates de formation.

Il sera contrôlé que la totalité des modules de formation donnant droit à la mention est bien couverte, que la formation ait été suivie par la même personne ou par plusieurs personnes de l'entreprise.

 **Pièces justificatives à fournir pour les moyens en ressources humaines :**

- Attestation(s) de stage de formation aux modules 1, 2 et 3 FEEBAT pour les 10% du personnel concerné par l'activité « Économie d'Énergie ».

- **Modalités de suivi :**

Il sera alors exigé, à chaque renouvellement et à chaque révision annuelle de produire une attestation sur l'honneur attestant que les personnes qui avaient suivi la formation, et qui avaient permis la délivrance de la mention, sont toujours présentes dans l'entreprise.

En cas de changement dans la liste des personnes déclarées formées, les entreprises auront à produire la ou les nouvelles attestations de formation aux économies d'énergie correspondantes.

#### 4.6 Classification

La classification indique l'importance des moyens humains que possède l'entreprise (ou établissement) pour l'exécution des travaux (extrait du Protocole).

La classification tient compte essentiellement de l'effectif du personnel électricien d'exécution **dans l'activité qualifiée**, salarié de l'entreprise sous contrat à durée indéterminée et déclaré lors de la demande de qualification.

La classification « Installations Électriques » comporte quatre classes et ce quel que soit l'indice de qualification :

Classe 1	Classe 2	Classe 3	Classe 4
de 1 à 3 exécutants	de 4 à 10 exécutants	de 11 à 49 exécutants	50 exécutants et plus

#### 4.7 Critères d'exclusion

QUALIFELEC exclura toute entreprise (ou établissement) candidate dont le dirigeant ou un de ses représentants mandatés, a fait l'objet depuis moins de cinq ans, d'un jugement ayant autorité de chose jugée et dont il a eu connaissance, constatant sa participation à une organisation criminelle, une corruption, une fraude, un blanchiment de capitaux ou un délit affectant sa moralité dans l'exercice de sa profession.

### 5. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA QUALIFICATION

La qualification est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable sous réserve que l'entreprise (ou l'établissement) continue de satisfaire l'ensemble des critères, exigences et engagements relatifs à la qualification. La date de prise d'effet de la qualification est fixée au 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui suit le comité de qualification.

### 6. QUALIFICATION PROBATOIRE

Attribuée pour seize mois, non renouvelable, elle peut être délivrée aux entreprises qui, exerçant depuis moins d'une année une activité « Installations Électriques », ne peuvent fournir les références suffisantes.

### 7. EXIGENCES RELATIVES AU SUIVI ANNUEL

Afin de s'assurer que les qualifiés continuent de satisfaire aux critères de qualification un suivi annuel est effectué.

Ce suivi est effectué au travers d'un dossier simplifié envoyé à l'initiative de QUALIFELEC, dans lequel les éléments suivants sont contrôlés :

- critères légaux, administratifs et juridiques ;
- critères financiers ;
- critères relatifs au maintien des ressources humaines.

En cas de modification susceptible de remettre en cause la ou les qualifications obtenues, QUALIFELEC pourra décider de maintenir la qualification ou de lancer une procédure de révision (dossier complet) de la qualification.

### 8. EXIGENCES RELATIVES AU RENOUVELLEMENT

Avant l'échéance de la qualification, QUALIFELEC informe le qualifié de la mise en révision (renouvellement) prochaine de sa qualification et lui fait parvenir les documents nécessaires à la constitution de son dossier de renouvellement.

Le renouvellement est effectué au travers d'un dossier complet dans lequel les éléments suivants sont contrôlés :

- critères légaux, administratifs et juridiques ;
- critères financiers ;
- critères relatifs au maintien des ressources humaines ;
- critères relatifs aux moyens matériels ;
- critères relatifs aux références de réalisation.

## 9. ATTESTATIONS

### 9.1 Généralités

Les entreprises (ou établissements) qui, en raison de leur particularité, ne répondent pas à l'ensemble des conditions requises leur permettant d'obtenir le (ou les) certificat(s) peuvent, le cas échéant, se voir délivrer une (ou plusieurs) attestation(s).

Conçues et rédigées d'une manière différente des certificats, les attestations ont une validité spécifique et ne comportent aucun indice.

### 9.2 Attestation temporaire

Attribuée pour l'accès à un marché déterminé et pour la durée de son éventuelle réalisation, cette attestation peut être délivrée par le Président de l'Association, à un groupement momentané d'entreprises déjà qualifiées en « Installations Électriques ». Elle fait l'objet d'une demande circonstanciée des entreprises concernées.

### 9.3 Attestation de capacité

Attribuée pour quatre ans, l'attestation est valable pour une durée d'un an renouvelable, elle peut être délivrée aux entreprises qui exercent une activité spécifique dans le domaine du génie électrique et énergétique et/ou raccordent "électriquement" les équipements qu'elles vendent et/ou installent.

La liste des attestations de capacité accessibles sont présentées en annexe C du présent document.

## ANNEXE A : Niveau des techniciens

**Technicien en « Installations Électriques »** : personnel compétent qui en plus de sa formation initiale d'électricien, a acquis par son expérience professionnelle, les connaissances nécessaires pour établir certains projets et suivre les travaux d'installations électriques. Il est en mesure d'en assurer la mise en service, les essais, voire la maintenance. Ce professionnel travaille seul ou sous les ordres d'un ingénieur (diplômé ou assimilé) qui connaît les techniques et procédés utilisés en « Installations Électriques ».

**Profil technique de l'entreprise** : parmi les renseignements demandés permettant de déterminer pour chacune des personnes concernées, la qualité de technicien, figurent notamment :

- les diplômes minimums exigés ;
- les stages qualifiants ;
- l'ancienneté dans la profession ;
- les coefficients ETAM ou IAC.

### DÉFINITIONS DU TECHNICIEN reconnu par l'entreprise (ETAM-IAC)

FORMATION	TECH.A	TECH.B	TECH.C
Autodidacte	4 ans <sup>1*</sup>	9 ans <sup>1*</sup>	15 ans <sup>1*</sup>
CAP-CFA-BEP-BP IEE et Brevet de Compagnon en électricité	4 ans	7 ans*	15 ans*
B.P-BAC.PRO-BAC E-BAC F3 et Brevet de Maîtrise en électricité	2 ans	5 ans	12 ans*
BTS et DUT en Électricité	1 an	3 ans	6 ans
Ingénieur diplômé (autres spécialités techniques que l'électricité)		1 an	2 ans
Ingénieur diplômé en Électricité			1 an

**Nota** : Ce tableau est à titre indicatif. Dans le cas, où un technicien a obtenu par son expérience un niveau de compétence **reconnu par son entreprise**, QUALIFELEC retiendra ce niveau.

<sup>1</sup> à partir du moment où le technicien a obtenu en entreprise, au moins le niveau II.

\* après stages qualifiants dans le domaine des « Installations Électriques » à justifier.

## **ANNEXE B Liste des définitions des critères d'application de l'indice de qualification EC (termes en italique dans le tableau page 12/33)**

### **Conception**

L'entreprise doit réaliser la conception de l'installation complexe ou apporter une plus-value significative à la conception fournie par le maître d'ouvrage, en allant toutefois au-delà de la simple application des normes d'installation électrique. Elle doit le justifier et, au besoin, à la demande exclusive de QUALIFELEC, par l'audition du chef de projet.

### **Courants forts et faibles**

Les courants forts et les courants faibles doivent être traités à la fois dans une même affaire. Il est précisé que les courants faibles pris en compte doivent être en action directe sur la distribution de puissance en courants forts.

### **Puissance**

Le seuil minimum retenu pourra se présenter sous la forme de deux références telles que :

- la première, étant une réalisation en multi-technicité courants faibles, corresponde à une puissance électrique distribuée d'au moins 3 MW, cette distribution de puissance n'étant pas obligatoirement réalisée par l'entreprise. Sous contrôle du Conseil d'Administration, une dérogation pourrait être apportée sur la puissance, mais uniquement dans le cas d'un process de très haute technicité, en milieu industriel ;
- la seconde étant la réalisation par la même entreprise d'une distribution de puissance électrique égale ou supérieure à 5 MW.

### **Réalisation**

La règle de trois ans reste valable, c'est la date de mise en service de l'installation qui sera retenue. Seuls seront retenus les chantiers terminés et mis en service. Les chantiers réalisés en plusieurs étapes pourront être retenus sous réserve que l'intervalle entre les mises en service successives soit inférieur à 3 ans et que la dernière mise en service ait moins de 3 ans. Les chantiers réalisés à l'étranger pourront être pris en compte.

### **Maintenance et Entretien**

La maintenance et l'entretien constituent un élément complémentaire d'appréciation.

### **Sûreté, Sécurité et Fiabilité**

Les performances en matière de sûreté, de sécurité et de fiabilité constituent un élément complémentaire d'appréciation.

### **Installations spécifiques**

Il n'y aura pas lieu de tenir compte de la spécificité de certaines installations d'équipement électrique à partir du moment où elles répondent aux critères retenus précédemment.

## **ANNEXE C : Attestations de capacité**

### **11. INSTALLATIONS :**

- 11.01 - Installations de paratonnerres et prises de terre ;
- 11.03 - Installations de boutiques, stands d'exposition et/ou chantiers ;
- 11.04 - Installations de parafoudres ;
- 11.05 - Installations d'illuminations festives ou commerciales temporaires ;
- 11.06 - Installations de paratonnerres et de parafoudres ;
- 11.07 – Installations et raccordement des systèmes photovoltaïques.

### **21. RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUES D'INSTALLATIONS :**

- 21.04 - Raccordements électriques d'installations d'ascenseurs, monte-charge ;
- 21.06 - Raccordements électriques d'installations de portes, barrières automatiques et stores ;
- 21.08 - Raccordements électriques d'installations d'armoires, tableaux d'automatisme et de puissance ;
- 21.09 - Raccordements électriques d'installations de stations service et leur maintenance ;
- 21.10 - Raccordements électriques d'installations de générateurs d'électricité ;
- 21.14 - Raccordements électriques d'installations électroniques et informatiques ;
- 21.17 - Raccordements électriques d'installations de détection - contrôle d'accès ;
- 21.19 - Raccordements électriques d'installations scéniques ;
- 21.21 - Raccordements électriques d'installations de génie climatique.

### **31. RACCORDEMENTS ÉLECTRIQUES :**

- 31.22 - Raccordements électriques d'équipements spécialisés de sa propre fourniture ;
- 31.24 - Raccordements électriques d'équipements pour ports et aéroports ;
- 31.25 - Raccordements électriques de stations de pompage, d'épuration, traitement des eaux ;
- 31.28 - Raccordements électriques d'aménagement de cuisines ;
- 31.29 - Raccordements électriques de ses propres installations.

## **PARTIE 2 : RÈGLEMENT DE QUALIFICATION**

# 1. Dispositions générales

## 1.1 Dossiers - références *(art.19 du Règlement Intérieur)*

Les dossiers de qualification dûment complétés, ont un caractère strictement confidentiel. Les avis et propositions des commissions d'examen ne peuvent être formulés, qu'après examen de leur contenu, lors des réunions des Comités de Qualification (nationaux et régionaux) et, le cas échéant, des Commissions Régionales.

Dans leurs dossiers, les entreprises doivent obligatoirement justifier de leurs propres références, dans le domaine d'activité concerné.

Ces références, ne datant pas de plus de quatre ans, font l'objet d'un examen strictement technique en dehors de toute autre considération et doivent permettre, par leur nature, leur technicité, leur importance, d'attribuer la qualification auquel l'entreprise a prétendu.

Une entreprise exerçant depuis moins d'une année un ou plusieurs domaines d'activité de l'équipement électrique, arrêtés et définis par le Conseil d'Administration et ne pouvant fournir les références suffisantes, peut obtenir une attestation intitulée "attestation probatoire" si elle répond à tous les autres critères requis.

Les dossiers de demande initiale, de modification ou de renouvellement de qualification ne sont valables qu'une année à partir de la date d'enregistrement.

## 1.2 Confidentialité *(art.18 des Statuts)*

Les dossiers d'entreprises (ou d'établissements) ont un caractère confidentiel et les représentants des Membres des collèges A et B de l'Association dans ses instances (Assemblée générale, Conseil d'Administration, Bureau, Comité d'Appel) et les membres du secrétariat général doivent signer un engagement de confidentialité.

Il en est de même pour les personnes désignées au titre des collèges A et B dans les Comités de Qualification et son secrétariat qui, dans le cadre de leur représentation, de leur mission ou de leur tâche, ont accès à ces dossiers.

## 1.3 Obligations des entreprises *(art.18 du Règlement Intérieur)*

Les entreprises (ou établissements) sont à l'origine de leur demande initiale ou de modification de qualification. Les révisions périodiques sont à l'initiative de l'Association.

Par contre, en cours de validité et sous peine d'un retrait, les entreprises doivent impérativement informer l'Association de toutes modifications importantes tenant à l'identification et aux critères qui ont présidé à l'obtention de la qualification.

Elles acceptent de régler, avant la remise des attestations et/ou certificats, les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu.

Les entreprises (ou établissements) qui désirent obtenir les qualifications QUALIFELEC doivent par l'intermédiaire du chef d'entreprise (ou de son technicien responsable mandaté) s'engager sur l'honneur, à appliquer et à faire appliquer, par son personnel, les normes et les textes réglementaires ainsi que les règles de l'art, applicables au domaine d'activité concerné.

Le non-respect de cet engagement peut conduire au retrait de toutes qualifications attribuées par l'Association aux entreprises concernées.

L'utilisation de la marque QUALIFELEC est liée à la possession d'un certificat de qualification en cours de validité.

Enfin, l'entreprise (ou l'établissement) s'engage à communiquer sur simple demande de l'Association, le détail des éléments établis par CONSUEL ou par tout autre bureau de contrôle (rapport de contrôle détaillé, rapport d'inspection détaillé, etc.).

#### **1.4 Modification juridique** *(art.26 du Règlement Intérieur)*

Les qualifications QUALIFELEC ne sont ni cessibles, ni transmissibles.

En cas de changement juridique de l'entreprise par reprise, fusion, absorption ou filialisation avec changement de n° SIREN, l'entreprise ou l'établissement fera obligatoirement une déclaration à QUALIFELEC.

En cas de structure conservée, il y aura continuité de la qualification (si elle est propre à l'établissement) pour une durée maximale de 16 mois. Dans le cas contraire, c'est une nouvelle demande.

Pour les agences filialisées qui bénéficiaient de la qualification de leur siège, l'utilisation de références antérieure à la modification juridique limitera la qualification à 16 mois.

Dans tous les cas, il y aura renumérotation des dossiers.

#### **1.5 Audit administratif** *(art.20 du Règlement Intérieur)*

La mission d'audit administratif vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans les dossiers d'entreprises (ou établissements) et apprécie le niveau technique des références citées.

Décidée par le Comité de Qualification ou, le cas échéant, par le Comité d'Appel, cette mission est assurée par une personne mandatée par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'Association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

#### **1.6 Audit technique** *(art.21 du Règlement Intérieur)*

La mission d'audit technique sur site contrôle certaines des réalisations figurant dans les dossiers d'entreprises (ou établissements).

Décidée par le Comité de Qualification ou, le cas échéant, par le Comité d'Appel, cette mission est assurée par une personne ou des organismes de contrôle mandatés par l'Association.

La fonction d'auditeur est incompatible avec l'exercice d'un mandat de représentant des Membres de l'Association dans ses instances. En outre, la mission et les responsabilités de cet auditeur sont précisées dans une annexe au contrat ou à la convention type qui le lie à l'Association.

L'impossibilité d'effectuer la mission d'audit du fait de l'entreprise, sera assimilée à un refus d'audit et pourra entraîner l'annulation de la demande de qualification. L'entreprise devra dès lors faire une nouvelle demande de dossier de qualification après avoir préalablement acquitté un montant forfaitaire recouvrant une partie des frais engagés par l'Association.

#### **1.7 Tarification des prestations** *(art.4 du Règlement Intérieur)*

Chaque année, la contribution financière à la charge des entreprises (ou établissements) candidates à la qualification est fixée par le Conseil d'Administration puis ratifiée par l'Assemblée Générale.

Les tarifs communiqués, pour information, à l'ensemble des Membres de l'Association, sont adressés aux entreprises (ou établissements) qui en font la demande.

Les entreprises (ou établissements) sont dans l'obligation de régler les frais engagés par l'Association pour la mise à disposition de dossiers et l'examen de leur contenu. Ces frais sont payés par avance et ne peuvent faire l'objet de remboursement.

Les certificats de qualification (indice, classification, mention) ainsi que les attestations de capacité correspondant au niveau obtenu ne sont délivrés et adressés aux entreprises (ou établissement) concernées qu'après paiement complet des frais dus à l'Association.

### **Frais d'inscription**

Chaque entreprise (ou établissement) doit acquitter des frais d'inscription (incluant le dossier), pour la première demande de chaque qualification. Il en est de même pour toute demande nouvelle, consécutive à une interruption imputable à l'entreprise et sanctionnée par un avis motivé prévu à l'article 27.

### **Frais d'examen**

Chaque qualification fait l'objet d'un certificat spécifique et/ou le cas échéant d'une attestation.

Les frais d'examen sont affectés d'un droit fixe et d'un droit qui varie en fonction de l'activité, de l'indice de qualification et, le cas échéant, de la classification attribué à l'entreprise.

Autres opérations

Un droit fixe est facturé pour les opérations suivantes :

- renvoi d'un dossier de modification, de suivi annuel ou de renouvellement ;
- réédition ou prolongation de certificat à titre exceptionnel ou attestation ;
- édition d'attestation temporaire et toutes opérations complémentaires (ex : refus d'audit...) ;
- modification de certificat suite à des changements déclarés par l'entreprise (ou l'établissement) rentrant dans le cadre du périmètre défini dans le système qualité.

## **1.8 Certificats** *(art.22 du Règlement Intérieur)*

Les qualifications attribuées par les Comités de Qualification le sont pour une période de 4 ans à moins que des faits justifiant la réouverture du dossier ne soient portés à la connaissance de l'Association.

Un certificat de qualification professionnelle est attribué à l'entreprise (ou établissement) pour une durée d'un an renouvelable. Il atteste des qualifications obtenues par l'entreprise. A l'occasion de cette mise à jour annuelle, ces qualifications attribuées pourront faire l'objet d'une révision ou d'un retrait si l'entreprise (ou l'établissement) ne répond plus aux critères ayant présidés à l'obtention des qualifications correspondantes.

Les critères de qualification, validés par le Conseil d'Administration, sont définis dans le « Référentiel et règlement de qualification » correspondant.

Ces certificats permettent aux donneurs d'ordres de connaître l'indice de qualification et, le cas échéant, l'indice de classification obtenu par l'entreprise. En outre, la nature, la technicité et l'importance des travaux susceptibles d'être réalisés par l'entreprise, dans le domaine d'activité concerné, apparaîtront clairement sur ces certificats.

En cas d'audit, la validité du certificat arrivant à terme est prolongée de quatre mois. Le nouveau certificat éventuellement attribué prendra effet à la date initiale.

## 2. Processus de qualification

### 2.1 Généralités

Le processus de qualification comprend les étapes suivantes :

- candidature ;
- vérification de la conformité et instruction du dossier de qualification ;
- décision de qualification ;
- délivrance du certificat de qualification ;
- suivi de la qualification ;
- renouvellement de la qualification ;
- modification, extension ou réduction du périmètre de la qualification

### 2.2 Candidature

Toute demande de qualification se fait auprès du secrétariat général de QUALIFELEC. A réception de la demande dûment complétée, le secrétariat retourne au demandeur un dossier de qualification correspondant à sa demande accompagné du référentiel et du règlement de qualification correspondant.

Le demandeur doit ensuite adresser au secrétariat général de QUALIFELEC le dossier de demande de qualification complété, accompagné de l'engagement sur l'honneur signé par le représentant légal ou mandaté.

### 2.3 Vérification de la conformité et instruction du dossier de qualification

A réception du dossier, le secrétariat général effectue un examen du dossier afin de vérifier la conformité au référentiel des informations et pièces justificatives exigées.

Si le dossier est complet le secrétariat général accuse réception du dossier par retour de courrier.

En cas de dossier incomplet, le secrétariat général, dans un délai qui ne peut excéder trois mois, en informe le demandeur et lui réclame les compléments nécessaires.

Le dossier est ensuite instruit afin d'apprécier le professionnalisme et la compétence du demandeur dans le ou les secteur(s) d'activité considérés, au regard du référentiel de qualification.

Enfin, dans le cadre de l'instruction des dossiers initiaux (nouvelles demandes) et des dossiers de renouvellement, QUALIFELEC interrogera directement le client, le prescripteur ou le contrôleur technique sur les conditions de réalisation d'une des références présentées dans le dossier.

### 2.4 Décision de qualification

La décision de qualification s'appuie sur le rapport d'instruction et toute autre information complémentaire portant sur les critères et exigences définis par le référentiel de qualification.

Elle est prise collégalement, par des personnes représentants tous les intérêts au sein d'instances appelées Comités de Qualification.

La décision de qualification est prise dans un délai de six mois, à compter du moment où le dossier de qualification est jugé complet. Elle est entérinée par la signature d'un procès verbal par le Président du Comité de Qualification concerné.

En cas de doute, le Comité de Qualification demande un contrôle des informations reçues ou une instruction complémentaire afin de s'assurer du respect des critères de qualification.

Si la demande recueille une décision favorable, le demandeur reçoit une notification de décision, puis après paiement des frais de qualification, le certificat de qualification correspondant.

Si la demande est rejetée, le demandeur reçoit une notification de décision motivant le refus.

## 2.5 Délivrance du certificat de qualification

La décision de qualification est concrétisée par la délivrance d'un certificat de qualification et par la publication des coordonnées du qualifié et de ses qualifications au moyen de tout support permettant une information publique (site internet, annuaire).

## 2.6 Procédure de suivi

Afin de s'assurer que les qualifiés continuent de satisfaire aux critères de qualification un suivi annuel est effectué.

Ce suivi est effectué au travers d'un dossier simplifié envoyé à l'initiative de QUALIFELEC, dans lequel les éléments suivants sont contrôlés :

- critères légaux, administratifs et juridiques ;
- critères financiers ;
- critères relatifs au maintien des ressources humaines.

En cas de modification susceptible de remettre en cause la ou les qualifications obtenues, QUALIFELEC pourra décider de maintenir la qualification ou de lancer une procédure de révision (dossier complet) de la qualification.

## 2.7 Procédure de renouvellement

Avant l'échéance de la qualification, QUALIFELEC informe le qualifié de la mise en révision (renouvellement) prochaine de sa qualification et lui fait parvenir les documents nécessaires à la constitution de son dossier de renouvellement.

Le renouvellement est effectué au travers d'un dossier complet dans lequel les éléments suivants sont contrôlés :

- critères légaux, administratifs et juridiques ;
- critères financiers ;
- critères relatifs au maintien des ressources humaines ;
- critères relatifs aux moyens matériels ;
- critères relatifs aux références de réalisation.

La décision de renouvellement s'appuie sur le rapport d'instruction et toute autre information complémentaire portant sur les critères et exigences définis par le référentiel de qualification.

Elle est prise collégalement, par des personnes représentants tous les intérêts au sein d'instances appelées Comités de Qualification.

## 2.8 Modification, extension ou réduction du périmètre de la qualification

Tout qualifié peut demander à tout moment une modification, une extension ou une réduction du périmètre de sa qualification. Pour se faire, il doit en faire la demande par écrit auprès de QUALIFELEC.

La modification du périmètre de la qualification correspond à la modification de l'indice de qualification en cours, l'extension à l'adjonction d'une ou plusieurs mention(s) à une qualification en cours, la réduction à la suppression d'une ou plusieurs mention(s) d'une qualification en cours.

Les modifications et les extensions du périmètre de la qualification sont effectuées au travers d'un dossier de modification dans lequel les éléments nécessaires aux changements souhaités sont demandés.

Les décisions de modification ou d'extension sont prises conformément aux procédures d'attribution correspondant aux indices ou mentions faisant l'objet de la demande de changement.

Les réductions du périmètre de la qualification sont effectuées administrativement.

## 2.9 Durée de validité de la qualification

La qualification est attribuée pour une durée de 4 ans renouvelable pas période de 4 ans.

# 3. Procédures d'appel et de réclamation

## 3.1 Procédure d'appel

Tout demandeur ou qualifié peut contester dans un délai qui ne peut excéder 2 mois à partir de la date de notification, une décision prise par le Comité de Qualification. Cette contestation doit être effectuée par écrit et argumentée par le demandeur ou le qualifié auprès du secrétariat général de QUALIFELEC afin d'être présentée Comité d'Appel pour décision.

La décision est prise collégalement par le Comité d'Appel à la suite d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le demandeur ou qualifié et le Comité de Qualification ayant pris la décision incriminée, apportent par écrit les arguments et explications nécessaires. Ils ont la possibilité d'être entendus.

La décision d'appel est prise dans un délai de six mois, à compter du dépôt de l'appel. Elle doit être notifiée par écrit au demandeur ou qualifié.

## 3.2 Procédure de réclamation

Un client ou un tiers peut déposer une réclamation à l'encontre d'un qualifié. Celle-ci doit être effectuée par écrit et argumentée auprès du secrétariat général de QUALIFELEC et porter uniquement sur les critères ayant donné lieu à l'obtention de la qualification pour être recevable.

La décision suite à réclamation est prise collégalement par le Comité d'Appel. Elle doit être prise dans un délai de six mois, à compter du dépôt de l'appel. Elle doit être notifiée par écrit au qualifié et le plaignant doit être informé par écrit des suites données à sa réclamation.

# 4. Sanction et retrait de la qualification *(art.27 du Règlement Intérieur)*

Le Conseil d'Administration, à son initiative ou à la demande circonstanciée du Comité d'Appel, des Comités de Qualification ou de la Commission Qualité, peut être appelé à prendre, à l'égard d'une entreprise (ou établissement), suivant la gravité du (ou des) fait(s) générateur(s), les sanctions suivantes : avertissement, retrait temporaire ou définitif de toute qualification et poursuites judiciaires.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue, le Bureau, s'il le juge nécessaire, pourra prendre toutes mesures conservatoires (avertissement et/ou retrait temporaire des certificats) dans l'attente de la décision du Conseil d'Administration.

Les sanctions peuvent être motivées par le non-respect de ses obligations à l'égard de l'organisme et, notamment, par :

- de fausses déclarations contenues dans le dossier ;
- la non-déclaration de modification de structure ;
- le refus d'audit administratif ou technique ;
- l'utilisation abusive des marques de QUALIFELEC ;
- la falsification des certificats et attestations.

Une grille des sanctions maximales est présentée dans le tableau suivant :

Utilisation de la marque				
Cas	Faits générateurs de la saisine	Origine de la découverte du fait générateur	Configuration entreprise	Sanction maximale
1	Utilisation de la marque « QUALIFELEC » (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Informations extérieures (plainte client...)	Entreprise jamais qualifiée	5 ans d'interdiction de qualification + saisie DDCCRF compétente
2	Utilisation de la marque « QUALIFELEC » (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Informations extérieures (plainte client...)	Entreprise sans qualification depuis plus d'un an après 2 rappels	3 ans d'interdiction de qualification + saisie DDCCRF compétente
3	Utilisation de la marque « QUALIFELEC » (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Informations extérieures (plainte client...)	Entreprise sans qualification depuis moins d'un an	1 an d'interdiction de qualification
4	Falsification du certificat de qualification	Informations extérieures (plainte client...)	Toute configuration	5 ans d'interdiction de qualification + saisie DDCCRF compétente
5	Utilisation de la marque « QUALIFELEC » (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Demande de qualification de l'entreprise	Entreprise jamais qualifiée	1 an d'interdiction de qualification
6	Utilisation de la marque « QUALIFELEC » (papier à en-tête, site internet de l'entreprise, pages jaunes...)	Demande de qualification de l'entreprise	Entreprise sans qualification depuis plus d'un après 2 rappels	1 an d'interdiction de qualification
Non-respect de l'engagement sur l'honneur				
Cas	Faits générateurs de la saisine	Origine de la découverte du fait générateur	Configuration entreprise	Sanction maximale
8	Non-respect des normes et des textes réglementaires en vigueur	Plainte client	Entreprise qualifiée	Si problème de technicité, retrait de la qualification en cours et un an d'interdiction de qualification
9	Fausse déclarations contenues dans le dossier	Instruction (études ou audits administratifs) ou Comité de Qualification	Entreprise en cours de qualification	5 ans d'interdiction de qualification
10	Refus d'audit administratif		Entreprise en cours de qualification	2 ans d'interdiction de qualification
11	Refus d'audit technique		Entreprise en cours de qualification	2 ans d'interdiction de qualification

## 5. Droits d'usage et règles d'utilisation de la marque QUALIFELEC

### 5.1 Propriétés

L'Association Technique et Professionnelle de Qualification de l'Équipement Électrique est propriétaire de la marque collective « QUALIFELEC ». Celle-ci a fait l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1964. La marque « QUALIFELEC » est une marque collective semi-figurative déposée auprès de l'INPI le 13/02/1990 sous le numéro 1 609 713. Son enregistrement a été renouvelée sous ce même numéro jusqu'au 13/02/2020.

### 5.2 Bénéficiaire du droit d'usage

Est bénéficiaire du droit d'usage de la marque et du logotype associé toute entreprise (ou établissement) titulaire d'un certificat de qualification QUALIFELEC en cours de validité dans au moins un des domaines de qualification de l'Association.

L'usage par toute autre personne physique ou morale, devra faire l'objet d'une autorisation particulière auprès de QUALIFELEC.

Le droit d'usage de la marque ne peut être cédé à un tiers.

### 5.3 Conditions d'utilisation de la marque QUALIFELEC et du logotype associé

Toute entreprise (ou établissement) titulaire d'au moins un certificat de qualification QUALIFELEC en cours de validité peut faire référence à sa qualification en utilisant la marque collective « QUALIFELEC » dès la date de prise d'effet de sa qualification et sous réserve de respecter les dispositions du présent document. Elle s'engage à en cesser l'utilisation en cas de non-renouvellement, de suspension ou de retrait de la qualification.

Pour faire référence à la marque « QUALIFELEC », l'entreprise (ou l'établissement), outre le fait d'être qualifiée doit satisfaire aux exigences suivantes :

- ne pas utiliser la marque et le logotype QUALIFELEC de façon équivoque en ce qui concerne la portée de la qualification détenue ;
- ne pas utiliser la marque et le logotype QUALIFELEC sur un produit ou de manière à être interprété comme une indication de la conformité du produit ;
- ne pas mettre le logotype à disposition de ses établissements secondaires ou agences qui ne seraient pas nominativement bénéficiaires d'un certificat et qui n'auraient pas été enregistrés auprès du secrétariat QUALIFELEC ;
- respecter les règles graphiques décrites en annexe du présent document.

La reproduction de la marque « QUALIFELEC » doit être homothétique à l'originale. Quelle que soit la taille de la reproduction celle-ci doit rester lisible en toute circonstance et être dans des proportions inférieures à celles de la marque (et du logotype associé) du titulaire de la qualification.

## 5.4 Supports d'utilisation

La marque « QUALIFELEC » pourra être utilisée sur tout support commercial ou administratif, au choix du bénéficiaire et, notamment, papier en-tête, cartes de visite, bons de commande, factures, documents publicitaires.

Toute autre utilisation de la marque « QUALIFELEC » non prévue par le présent règlement ne pourra être effectuée sans un accord préalable écrit de QUALIFELEC.

Le bénéficiaire disposera également de la faculté de mentionner la marque « QUALIFELEC » sur son site internet, à la condition toutefois que soit rappelé à proximité, de manière claire et précise, le site internet de QUALIFELEC, ainsi qu'un lien hypertexte vers ce site. QUALIFELEC se réserve le droit d'exiger le retrait de la mention de son site internet et du lien hypertexte correspondant, à tout moment, dès lors qu'il estimerait que le contenu du site de l'utilisateur ne répond plus aux critères régissant les règles d'utilisation de sa marque.

## 5.5 Contenu de la communication

Quel que soit le support de communication utilisé, le bénéficiaire de la marque devra respecter la plus grande clarté et la plus grande transparence dans l'utilisation de la marque.

Le contenu et la présentation de la communication sur la marque, quel que soit le support utilisé, ne doivent pas prêter à confusion ni sur l'identité du bénéficiaire, ni sur le domaine de qualification, ni sur l'indice, la classification et les mentions dont ils bénéficient.

## 5.6 Respect du graphisme de la marque et de son logotype associé

Le bénéficiaire doit impérativement respecter les règles graphiques de la marque et de son logotype associé.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à se conformer aux exigences de la charte graphique se rapportant à l'utilisation de la marque et décrite en annexe du présent document.

## 5.7 Durée d'utilisation

Le droit d'utilisation de la marque est acquis tant que le bénéficiaire est titulaire d'au moins un certificat de qualification QUALIFELEC.

## 5.8 Cas de retrait du droit d'usage

En cas de suspension et de retrait de la qualification, le bénéficiaire perd systématiquement le droit d'usage de la marque.

En cas de manquement au présent règlement, QUALIFELEC se réserve le droit de retirer à tout moment le droit d'usage de la marque au bénéficiaire. Cette décision ne peut être prise que par le Conseil d'Administration de QUALIFELEC.

Dans ces deux cas, le retrait du droit d'usage de la marque doit être suivi d'exécution immédiate et toutes dispositions doivent être prises par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois pour faire disparaître de tous les supports la marque dont le droit d'utilisation a été ainsi retiré.

## 5.9 Utilisation abusive ou frauduleuse

Toute utilisation abusive de la marque par un qualifié peut entraîner d'une part une suspension ou un retrait de sa ou de ses qualifications et d'autre part une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque. Par ailleurs, QUALIFELEC pourra déposer plainte auprès de la juridiction compétente pour fraude (art. L 213-1 du code de la consommation) et/ou publicité mensongère (art. L 121-1 du code de la consommation)

Lorsque QUALIFELEC est averti de l'emploi de sa marque par une personne physique ou morale non qualifiée, il peut déposer une plainte auprès de la juridiction compétente pour contrefaçon de marque (art. L 716-1 du code de la propriété intellectuelle) et/ou fraude (art. L 213-1 du code de la consommation) et/ou publicité mensongère (art. L 121-1 du code de la consommation).

Les modalités de suspension et de retrait sont décrites à l'article 10 du présent règlement.

### **5.10 Modalités de suspension ou de retrait du droit d'usage de la marque**

Dans les cas de retrait de la qualification le droit d'usage de la marque est retiré systématiquement et automatiquement sans que le Conseil d'Administration de QUALIFELEC n'ait à se prononcer.

Dans tous les autres cas, seul le Conseil d'Administration de QUALIFELEC est habilité à suspendre ou à retirer le droit d'usage de la marque.

### **5.11 Sanctions**

Tout manquement de la part des titulaires du droit d'usage de la marque QUALIFELEC dans l'application des présentes règles d'usage, ainsi que tout usage de la marque non conforme aux présentes règles est passible des sanctions suivantes :

- demande d'actions correctives dans un délai déterminé ;
- avertissement ;
- suspension provisoire du droit d'usage ;
- retrait du droit d'usage.

Annexe






*Je te propose :*



*Je te propose :*

Annexe (suite)

	Qualifelec 100% Bleu 400 x 350 px
	Qualifelec 60% Gris 400 x 350 px
	Qualifelec 100% Noir 400 x 350 px

# ITC CONDUIT

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

1234567890!@# \$ % ^ & \* ( )

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

1234567890!@# \$ % ^ & \* ( )

